

Recueil Dalloz 1990 p.29

Protection des titres nobiliaires et des armoiries.

Jugement rendu par Tribunal de grande instance de Paris

21-12-1988

Sommaire :

Les titres nobiliaires ou de noblesse ne peuvent être régulièrement portés et ne peuvent être donnés à leurs titulaires dans les actes d'état civil qu'en vertu d'un arrêté d'investiture pris par le Garde des Sceaux en application de l'acte royal ou impérial qui les a, à l'origine, conférés ;

Un titre de noblesse ou nobiliaire ne peut être défendu contre toute usurpation que par celui qui en dispose lui-même ou qui fait partie d'une famille à laquelle est exclusivement reconnue cette distinction honorifique ;

Les armoiries sont des marques de reconnaissance accessoires du nom de famille, auquel elles se rattachent indissolublement, que cette famille soit ou non d'origine noble ;

Il s'ensuit que les armoiries sont l'attribut de toute la famille et qu'elles jouissent de la même protection que le nom lui-même ;

Il n'appartient pas à une juridiction de la République d'arbitrer la rivalité dynastique qui sous-tend une querelle héraldique entre prétendants au trône de France.

Rép. civ. et Mise à jour, Noblesse par H.-L. Brin , n° 82 s

Texte intégral :

Exposant que « dans la tradition des apanages le titre de Duc d'Anjou, dépendant exclusivement de la Maison de France, ne pouvait être attribué que par le chef de celle-ci » et que Philippe, petit-fils de Louis XIV, qui l'avait reçu de son grand-père, y avait définitivement renoncé pour lui-même et sa descendance en accédant en 1700 au trône d'Espagne sous le nom de Philippe V, Henri d'Orléans a, par acte du 31 août 1987, assigné Alphonse de Bourbon pour que le tribunal lui interdise sous astreinte de 50 000 F par infraction constatée de porter ce titre, et d'arborer « les armes pleines de la Maison de France ». Dans des conclusions de débouté du 26 févr. 1988, Alphonse de Bourbon réplique que seul des princes d'Orléans, Philippe, second fils de Louis XIII avait porté avant de l'abandonner pour celui de Duc d'Orléans en 1660, le titre de Duc d'Anjou qui, depuis cette date, n'avait été conféré qu'à ces descendants de Louis XIV. Il soutient que les Bourbons d'Espagne, désignés aussi sous le nom de Bourbon-Anjou, et dont les armes par autorisation royale sont accompagnées depuis 1700 de celles d'Anjou, n'ont porté le titre en litige, après la chute de la monarchie française, qu'en tant que « titre de courtoisie ». Alphonse de Bourbon, soulignant qu'Henri d'Orléans ne verse aux débats pour appuyer sa thèse aucun acte de collation de ce titre dont la vérification serait au demeurant de la compétence des seules autorités administratives, fait valoir que la demande tend en réalité à faire reconnaître au chef de la Maison d'Orléans, simple particulier au regard des lois de la République, le pouvoir d'octroyer des marques d'honneur et de distinction qui relève des prérogatives d'un Chef d'Etat. Il s'estime enfin bien fondé à porter les armes pleines composées de « 3 fleurs de lis d'or, deux et un sur champ d'azur » de la Maison de Bourbon que les Bourbons

d'Espagne ont adoptées lorsqu'ils sont devenus les aînés de celle-ci à la mort du Comte de Chambord le 24 août 1883. Il soutient que ces armes, d'ailleurs incluses avec une brisure dans celles du Roi Juan Carlos d'Espagne qui appartient à une branche cadette, ne sont plus l'emblème de l'Etat français depuis 1830, mais revêtent désormais un caractère privé, de sorte que leur dévolution et leur usage obéissent au droit commun des armoiries.

Henri d'Orléans par conclusions du 27 avr. 1988 précise qu'il fonde son action « sur une coutume incontestable » en vertu de laquelle seraient reconnus par la République, au moins depuis l'abrogation de la loi d'exil, les titres attachés jadis aux apanages dépendant de l'ancienne Couronne de France, et conférés par le Chef de la « Maison de France ». Il affirme que, si le titre de Duc d'Anjou n'avait pas été attribué par ce dernier, il n'en avait pas moins vocation à l'être, ce qui, par application des règles de l'ancienne monarchie, justifierait l'opposition à ce qu'un prince étranger, fût-il un Bourbon, le portât en France. Henri d'Orléans prétend de même qu'un prince étranger ne saurait s'approprier lesdites armes qui, tout en n'emportant pas la reconnaissance d'un régime monarchique, seraient le « symbole de la France ».

Le 18 mai 1988, Alphonse de Bourbon conclut à l'irrecevabilité de cette action au motif que seul le Comte de Paris aurait qualité pour défendre un titre qu'à suivre l'argumentation du demandeur il lui appartiendrait d'attribuer.

Il prétend que le port par lui-même de ce titre, qu'il qualifie « d'attente » et qui comme celui d'un titre régulièrement conféré ne saurait être subordonné à aucune condition de nationalité, serait parfaitement licite, dès lors qu'il ne crée « aucune confusion ». Alphonse de Bourbon estime encore qu'il ne peut être déduit aucun effet juridique du traitement réservé au chef de la famille d'Orléans par les derniers Présidents de la République, par ailleurs analogue à celui accordé par ceux-ci aux chefs de sa propre famille et qui ressort en réalité du domaine de la pure courtoisie. Il fait valoir enfin qu'il lui appartient, selon la règle coutumière, « en tant qu'aîné de la branche aînée » de porter les armes en cause sans brisure.

Ferdinand de Bourbon-Sicules et Sixte-Henri de Bourdon-Parme interviennent le 16 nov. 1988 volontairement dans la procédure aux mêmes fins qu'Henri d'Orléans, sauf en ce qu'ils ne formulent aucune demande quant au port des armes pleines. Ils considèrent que « le titre de Duc d'Anjou appartient à la seule couronne de France, et qu'il est indisponible en l'état des institutions françaises aussi longtemps que les circonstances et la providence ne pourvoiront pas à la représentation héréditaire de la nation française ». - Par une note en délibéré dans laquelle il fait état de sa nationalité française, Alphonse de Bourbon estime que « ces interventions méritent d'être dites irrecevables au motif qu'elles tendent, comme la demande principale, à la reconnaissance, à l'application et à la sanction d'un droit public monarchique implicitement, mais nécessairement, abrogé en conséquence de la proclamation de la République ».

LE TRIBUNAL : - Sur la recevabilité de l'action en usurpation de titre : - Attendu que les titres nobiliaires supprimés par les révolutions de 1789 et de 1848 et rétablis par le décret du 27 janv. 1852 ne peuvent être régulièrement portés et ne peuvent être donnés à leurs titulaires dans les actes d'état civil qu'en vertu d'un arrêté d'investiture pris par le garde des Sceaux en application de l'acte royal ou impérial qui les a, à l'origine, conférés ; - Attendu qu'une action en justice ne pouvant être introduite que par celui qui y a un intérêt certain, un titre de noblesse ne peut être défendu contre toute usurpation que par celui qui en dispose lui-même dans les conditions rappelées ou qui fait partie d'une famille à laquelle a été de la même manière exclusivement reconnue cette distinction honorifique ; - Attendu qu'en l'espèce, Henri d'Orléans, fils aîné du Comte de Paris, ne détient pas le titre de Duc d'Anjou qu'il ne revendique d'ailleurs pas, et qui selon la tradition de la Maison de Bourbon était conféré au deuxième ou troisième fils ou petit-fils du Roi ; - Attendu que ce titre qui a été notamment porté jusqu'à son avènement au trône d'Espagne en 1700 par Philippe de France, petit-fils cadet de Louis XIV, a été concédé en dernier lieu par Louis XV à son deuxième petit-fils Louis, Stanislas, Xavier, futur Louis XVIII, puis a été aboli par l'effet du décret de l'Assemblée nationale constituante du 19 juin 1790 ; - Attendu que depuis les mesures de rétablissement des titres de noblesse au XIX^e siècle, il est constant que le titre de Duc d'Anjou n'a fait l'objet d'aucune collation ; - Attendu que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si, en vertu d'une prétendue « coutume républicaine », le chef de la Maison d'Orléans aurait le pouvoir de conférer ce titre,

force est de constater que le Comte de Paris, non appelé en la cause, n'a pas estimé devoir intervenir à la présente instance ; - Attendu qu'en réalité, la survivance actuelle de ce titre, considéré en l'état comme « indisponible » par les parties intervenantes et comme seulement « d'attente » ou de « courtoisie » par le défendeur, ne pourrait être vérifiée, conformément aux dispositions du décret du 10 janv. 1872, que par le garde des Sceaux éventuellement saisi, après avis du conseil d'administration de la Chancellerie ; que dans ces conditions, Henri d'Orléans doit être déclaré irrecevable à agir en défense du titre de Duc d'Anjou sur lequel il n'établit pas que lui-même ou sa famille ait des droits ; qu'il doit en être de même quant à Ferdinand de Bourbon-Siciles et Sixte-Henri de Bourbon-Parme, qui ne justifient pas davantage d'un intérêt à intervenir ;

Sur le port des armes pleines : - Attendu que les armoiries sont des marques de reconnaissance accessoires du nom de famille auquel elles se rattachent indissolublement, que cette famille soit ou non d'origine noble ; qu'il s'ensuit que les armoiries sont l'attribut de toute la famille, et qu'elles jouissent de la même protection que le nom lui-même ;

Attendu que les armes en litige, constituées de « trois fleurs de lis d'or en position deux et un sur champ d'azur » n'ont été celles de France qu'autant que régnait l'aîné de la Maison de Bourbon à laquelle elles appartiennent ; qu'elles sont devenues emblèmes privés à l'avènement du roi Louis-Philippe ; - Attendu que selon les anciennes coutumes, les armes pleines étaient réservées aux aînés, les cadets devant introduire une brisure dans leur blason ; qu'ainsi, les princes de la Maison d'Orléans, branche cadette des Bourbons, portaient, y compris le roi Louis-Philippe, les armes des Bourbons avec un lambel (brisure) d'argent ; - Attendu que la République à nouveau instaurée, Charles de Bourbon, Duc de Madrid, faisant valoir, à la mort du Comte de Chambord, sa qualité d'aîné d'une branche aînée, s'attribua les armes pleines ; que Louis-Philippe d'Orléans, petit-fils du roi Louis-Philippe en fit alors de même, provoquant les protestations des Bourbons d'Espagne ; que le tribunal civil de la Seine, saisi par l'un d'eux, Marie-François de Bourbon y Castellvy, devait cependant considérer en sa décision du 28 janv. 1897 que « ces armoiries pleines à trois fleurs de lis d'or, qui étaient jadis attachées à la qualité de Roi de France, avaient disparu avec elle » ; - Attendu qu'il n'appartient pas à une juridiction de la République d'arbitrer la rivalité dynastique qui sous-tend en réalité cette querelle héraldique, comme l'ensemble de la procédure ; - Attendu qu'en tout état de cause le demandeur, qui ne peut ainsi avec pertinence soutenir qu'Alphonse de Bourbon se servirait du « symbole » de la France, ne prétend nullement que le port de ces armes sans brisure, qui résulte d'un usage ouvert et constant des Bourbons d'Espagne depuis plus de cent ans, soit à l'origine pour lui-même ou sa famille, d'un préjudice actuel et certain ; que dans ces conditions, Henri d'Orléans, qui ne justifie pas d'un intérêt à faire interdire le port de ces armoiries, sera déclaré également irrecevable en sa demande de ce chef ;

Par ces motifs, déclare irrecevables Henri d'Orléans en ses demandes d'interdiction de port de titre et d'armoiries, ainsi que Ferdinand de Bourbon-Siciles et Sixte-Henri de Bourbon-Parme en leur intervention.

Demandeur : Prince d'Orléans

Défendeur : Prince de Bourbon

Texte(s) appliqué(s) :

Décret du 27-01-1852

Mots clés :

USURPATION * Usurpation de titre * Titre nobiliaire * Investiture * Défense * Action en justice * Titulaire * Armoirie * Protection * Nom * Emblème privé * Coutume * Port * Interdiction * Juge * Pouvoir * Duc d'Anjou